

**DIRECTION TERRITORIALE ILE DE FRANCE ET NORD OUEST**

*Département* : CALVADOS (14)

*Forêt Domaniale de*

SAINT-SEVER

*Contenance cadastrale* : 1589,24 ha

*Surface de gestion* : 1589,24 ha

**Modification d'aménagement forestier  
2013 - 2018**

**DECISION**

**portant modification de l'aménagement  
de la forêt domaniale de « SAINT-SEVER »  
pour la période 2013 - 2018**

**LE DIRECTEUR TERRITORIAL**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification en dessous desquels les Directeurs territoriaux de l'Office National des Forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU la directive régionale d'aménagement Basse-Normandie arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-SEVER (14) pour la période 2004-2018 ;
- SUR la proposition du Directeur de l'Agence Régionale Basse-Normandie de l'Office National des Forêts ;

**- DECIDE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SAINT-SEVER (14), d'une contenance de 1589,24 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Cependant le recrutement d'îlots de vieillissement au sein des unités de gestion rend nécessaire la modification de certaines dispositions de l'aménagement approuvé le 9 juin 2008 , dont les options principales sont cependant confirmées.

**Article 2** : La mise en place effective des îlots de vieillissement sur une surface de 26,22 ha au sein d'unités de gestion existantes ne modifie pas le programme des coupes de deux parcelles.

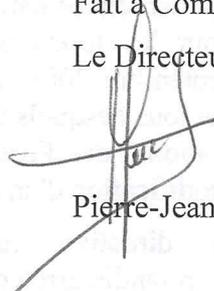
**Article 3** : En conséquence, la surface des groupes de régénération et d'amélioration est inchangée.

La création du groupe d'îlots de vieillissements porte sur 1,65 % de la surface de la forêt.

**Article 4** : Le Directeur Forêt de la Direction Territoriale Ile de France et Nord Ouest, et le Directeur de l'Agence Régionale Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la Direction Générale de l'Office National des Forêts.

Fait à Compiègne, le 6 août 2013

Le Directeur Territorial par intérim,



Pierre-Jean MOREL